



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements de animaux</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Isabelle PION Tél. : 01.49.55.85.76. Référence interne :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2004-8203</p> <p>Date: 09 août 2004</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N.2000/N°8071

Date limite de réponse : --

☞ Nombre d'annexes : --

Degré et période de confidentialité : --

:

Objet : taureaux de combats originaires du Portugal - cas des taureaux de réserve

Références :

- **Règlement (CE) n° 2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;**
- **Directive 97/12/CE du conseil du 17 mars 1997 portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;**
- **Décision n°2001/376/CE de la Commission du 18 avril 2001 concernant certaines mesures rendues nécessaires par les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine apparus au Portugal et mettant en œuvre un régime d'exportation fondé sur la date ;**
- **Arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;**
- **Arrêté du 03 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin.**

Mots-clefs : taureaux de combat, corrida, Portugal.

Résumé : La présente note de service a pour objet de décrire les procédures prévues par la décision de la Commission n° 2001/376/CE en ce qui concerne l'importation en France de taureaux de combat originaires du Portugal.

Plan de diffusion	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeurs départementaux des services vétérinaires 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfets - Inspecteurs généraux interrégionaux de la santé publique vétérinaire - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Suite aux cas d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine apparus au Portugal, certaines mesures ont été mises en place dans le cadre de la gestion de mouvements de taureaux de combat entre ce pays et la France permettant, sous certaines conditions, de déroger au principe général de prohibition d'importation sur le territoire national de bovins vivants et d'embryons originaires du Portugal.

La décision de la Commission n° 2001/376/CE décrit les mesures mises en place dans le cadre des échanges intracommunautaires du Portugal –sauf région autonome des Açores – vers les autres Etats membres de l'Union européenne.

Un projet d'arrêté prévoyant l'application de la décision 2001/376/CE est en cours de parution. Cet arrêté abrogera l'arrêté du 4 décembre 1998.

Je vous demande, dans l'attente de la parution du nouvel arrêté, d'appliquer les mesures prévues dans la Décision 2001/376/CE, chapitre II, article 3 dans le cadre des importations de taureaux de combats en provenance du Portugal sur le territoire national qui donne notamment la possibilité d'organiser le retour au Portugal des taureaux qui n'ont pas participé aux corridas –taureaux « de réserve »- à la condition de respecter la procédure décrite à l'annexe I de la Décision précitée.

La note de service DGAL/SDSPA/N.2000/N°8071 qui prévoyait notamment l'euthanasie systématique des taureaux de réserve originaires du Portugal est abrogée.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés liées à l'application de la présente instruction.

La Directrice Générale Adjointe
CVO

Isabelle CHMITELIN

**Annexe : procédures à mettre en place
dans le cadre de l'importation de taureaux de combats originaires du Portugal.**

1. Information des autorités compétentes avant le départ des animaux.

Vous demanderez aux organisateurs de spectacles taurins de votre département de vous communiquer les lieux et dates des courses taurines programmées pour la saison tauromachique en vous précisant celle auxquelles participeront des taureaux originaires du Portugal.

Les services vétérinaires portugais doivent notifier les expéditions de taureaux par le biais du système ANIMO ou du système TRACES.

Les organisateurs des spectacles taurins doivent, en application des dispositions fixées dans l'arrêté du 14 août 2001 susvisé, aviser le Directeur départemental des services vétérinaires (DDSV) du département de destination de l'arrivée d'animaux originaires d'autres Etat membres un jour ouvrable au minimum à l'avance.

2. Contrôles à l'arrivée.

La décision 2001/376/CE exige que les taureaux de combat soient transportés dans des véhicules scellés. Lors de l'arrivée des animaux à destination, vous dépêcherez sur place un agent des services vétérinaires ou un vétérinaire sanitaire dûment mandaté pour y effectuer les opérations suivantes :

a. contrôle du véhicule de transport :

- il doit être descellé après avoir vérifié l'absence de trace d'effraction du scellé et la concordance du numéro d'immatriculation du véhicule avec le numéro indiqué sur le certificat sanitaire d'accompagnement ;
- il doit être nettoyé et désinfecté après le déchargement des animaux.

b. contrôles documentaires :

- passeport ;
- plan de marche lorsque la durée du transport a été supérieure à 8 heures ;
- certificat sanitaire.

**Le modèle de certificat sanitaire accompagnant les taureaux de combat originaires du Portugal - document visé à l'annexe F, modèle 1 de la Directive 64/432/CEE du Conseil- doit comporter au point C la mention prévue par la Décision 2001/376/CE à savoir :
« les animaux remplissent les conditions énoncées à l'annexe I, points 1, 2 et 3 de la décision 2001/376/CE ».**

c. contrôle de l'identité des taureaux de combat, à savoir conformité des marques (voir arrêté du 03 septembre 1998 modifié susvisé) et concordance avec les documents d'accompagnement.

Tout taureau dont les marques auriculaires ont été retirées avant l'expédition doit au préalable avoir été marqué au feu, le détenteur des animaux devant dans ce cas être en possession desdites marques conformément au règlement (CE) n° 2680/1999 susvisé.

Vous rappellerez à l'organisateur du spectacle taurin qu'en vertu de l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié susvisé, il doit contrôler d'identification des animaux dont il est détenteur et tenir à jour le registre des bovins de l'arène.

3. Information des autorités compétentes à l'arrivée des animaux.

A l'issue des contrôles documentaires et d'identification, l'agent de contrôle appose sa signature et le cachet des services vétérinaires sur le certificat vétérinaire dont la copie sera adressée, sous couvert du Directeur départemental des services vétérinaires et par télécopie, à l'adresse suivante :

Ministère portugais de l'agriculture, du développement rural et des pêches

- Direction Générale Vétérinaire -

Télécopie : 00 351 21 346 35 18

Téléphone : 00 351 21 323 96 52.

Une copie du certificat sanitaire sera conservée à la DDSV.

4. Contrôles sur le site de l'arène.

Après réalisation des contrôles à l'arrivée, les taureaux doivent être immédiatement conduits dans le corral et détenus à l'écart des autres animaux.

Lors de chaque spectacle taurin, vous dépêcherez sur place un agent des services vétérinaires ou un vétérinaire sanitaire dûment mandaté pour y effectuer les opérations suivantes :

- vérifier la présence des taureaux contrôlés le jour de leur arrivée ;
- vérifier que les taureaux de combat qui sont écartés de la course ou qui ne sont pas mis à mort au cours du spectacle sont euthanasiés par un vétérinaire sanitaire dès la fin du spectacle ou que ceux qui n'ont pas participé aux corridas sont renvoyés vers le Portugal selon la procédure décrite au § 6 ;
- vérifier que les prélèvements biologiques ordonnés le cas échéant par la Commission de contrôle des courses aux fins d'analyses sont placés sous scellés. Une copie de chaque procès verbal de prélèvement est remise à l'agent des services vétérinaires opérant les contrôles ;
- s'assurer de la pose des marques auriculaires sur l'animal immédiatement après la mise à mort ;

Vous rappellerez aux organisateurs des spectacles taurins qu'ils sont tenus, à l'occasion de chaque course taurine, d'affréter un camion d'équarrissage pour le transport des cadavres vers l'établissement d'équarrissage, les frais inhérents à l'évacuation, à la destruction et à l'incinération des cadavres étant à leur charge.

5. Contrôle de la destruction des cadavres.

Il convient de s'assurer que les cadavres de taureaux portugais, y compris les prélèvements destinés aux analyses, sont incinérés et accompagnés du passeport sur lequel l'organisateur du spectacle taurin aura apposé, au préalable, la mention « taureau de combat portugais ».

Ce contrôle comporte a minima le contrôle de la collecte des cadavres dans l'arène, les contrôles physiques et documentaires à réaliser par le responsable de la collecte ainsi que les contrôles par les DDSV concernées des documents transmis par celui-ci.

Vous rappellerez aux exploitants des centres de collecte et d'équarrissage qui assurent l'enlèvement des cadavres dans les arènes qu'en vertu des dispositions de l'arrêté du 3

septembre 1998 modifié susvisé, ils sont tenus, lors de l'enlèvement d'un cadavre, de vérifier la concordance des caractéristiques de l'animal et des marques agréées avec les données d'identification portées sur le passeport, tenir à jour un registre et notifier les cadavres de bovins collectés en BDNI.

Vous leur demanderez d'envoyer immédiatement après collecte, avec le passeport de chaque bovin, une copie du bon d'enlèvement au DDSV du département de l'établissement dans lequel l'animal a été collecté (département de l'arène dans lequel les précédents ont été faits). Le responsable du centre de collecte et d'équarrissage doit informer immédiatement le DDSV du département de son établissement de toute anomalie relative à ces cadavres.

6. Contrôle du retour des taureaux de réserve.

La procédure à suivre pour le retour des taureaux de réserve au Portugal est décrite à l'annexe I de la décision 2001/376/CE. Cette procédure prévoit :

- que les taureaux de combat soient transportés dans des véhicules scellés et acheminés directement de l'arène au Portugal ;
- que le modèle de certificat sanitaire accompagnant les taureaux de combat originaires du Portugal - document visé à l'annexe F, modèle 1 de la Directive 64/432/CEE du Conseil- comporte au point C la mention prévue par la Décision 2001/376/CE à savoir : « les animaux remplissent les conditions énoncées à l'annexe I, points 1, 2 et 3 de la décision 2001/376/CE » ;
- le respect de certaines conditions de transport (respect de la directive 91/628/CE sans descellement des conteneurs sauf exceptionnellement pour le bien-être des animaux auquel cas un vétérinaire officiel doit identifier les animaux et resceller le conteneur) ;
- l'information de l'autorité compétente du lieu de destination par message ANIMO –ou TRACES- comportant la mention « taureaux de combat visés à l'article 3 de la décision 2001/376/CE de la Commission » ;
- l'information de la DDSV du département de l'arène par le Portugal de l'arrivée des animaux par l'envoi, par télécopie ou tout autre moyen, d'une copie du certificat sanitaires signé par l'autorité compétente du lieu de destination.

7. Les mesures à mettre en œuvre lors du constat d'irrégularités.

Lorsque les procédures prévues par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou par la décision 2001/376/CE ne sont pas respectées, vous en informerez, comme pour tout problème relatif aux échanges intracommunautaires, la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) – Sous Direction de la Santé et de la Protection Animales - Bureau de l'Identification et du Contrôle des Mouvements des Animaux qui transmettra l'information aux autorités portugaises et vous tiendra informé des suites à donner (régularisation, refoulement ou euthanasie).

Je vous rappelle que les organisateurs des spectacles taurins qui contreviennent aux règles sanitaires prévues dans le cadre des échanges intracommunautaires – notamment article L.236-1 du code rural- sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L.237-3 dudit code rural.